

Avenant n°45 du 23 janvier 2025

NOR : AGRS2597030M
IDCC : 7018

Entre :

Union nationale des entreprises du paysage UNEP

D'une part, et

Fédération générale agroalimentaire FGA CFDT

Fédération CFTC de l'agriculture CFTC-Agri

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes FGTA FO

Syndicat national des cadres d'entreprises agricoles SNCEA CFE-CGC

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Les dispositions particulières propres aux ouvriers et employés CHAPITRE II article 5 (salaires) de la convention collective nationale du Paysage du 10 octobre 2008 fixées respectivement à l'article 5-1 et 5-2 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Position	Taux horaire brut (Euros)	Salaire mensuel brut (151,67 H) (Euros)
0.1	12	1820,04
0.2	12,06	1829,14
0.3	12,18	1847,34
0.4	12,47	1891,32
0.5	12,83	1945,93
0.6	13,43	2036,93
E.1	12	1820,04
E.2	12,18	1847,34
E.3	12,55	1903,46
E.4	13,43	2036,93

Article 2

Les dispositions particulières propres aux techniciens et agents de maîtrise CHAPITRE II article 5 (salaires) de la convention collective nationale du Paysage du 10 octobre 2008 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Position	Salaire mensuel brut pour 151,67 H (Euros)
TAM.1	2220
TAM.2	2329
TAM.3	2510
TAM.4	2729

Les dispositions particulières propres aux techniciens et agents de maîtrise CHAPITRE II article 5 bis (salaires) de la convention collective nationale du Paysage du 10 octobre 2008, en forfait jour sur la base de 218 jours sont modifiées par les dispositions suivantes :

Position	Salaire mensuel brut
TAM.1 Forfait jour	2552
TAM.2 Forfait jour	2678
TAM.3 Forfait jour	2887
TAM.4 Forfait jour	3138

Article 3

Les dispositions particulières propres aux cadres CHAPITRE II article 5 (salaires) de la convention collective nationale du Paysage du 10 octobre 2008 fixées dans le tableau salaire annuel brut sont modifiées par les dispositions suivantes :

Les autres dispositions fixées après le tableau salaire annuel brut restent inchangées.

Position	Salaire annuel brut (Euros)
C	37769
C 1	41917
C 2	41917
C 3	43663
C 4	44974
C 5	48030
D	D'un commun accord

Article 4

Entrée en vigueur

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur au plus tôt le 1^{er} avril 2025, sous réserve de la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension au plus tard le 21 mars 2025.

A défaut d'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2025, faute de publication de l'arrêté d'extension à la date du 21 mars 2025, les dispositions visées s'appliqueront à compter du 1^{er} jour du mois qui suivra la publication de l'arrêté d'extension (par exemple à partir du mois mai 2025 si l'arrêté d'extension est publié au plus tard le 30 avril 2025)

Article 5

Dépôt et extension

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales et son extension est demandée.

Fait à Paris, le 23 janvier 2025

(Suivent les signatures)